



MAIRIE  
41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER  
COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

=====

A 2026/44

## ARRETE MUNICIPAL

**Routes barrées en raison du passage du Tour du  
Loir-et-Cher :**

- RD 1
- Rue du Maréchal Leclerc - RD 751
- Rue du Village Neuf - RD 114
- La Pieuse – Voie Communautaire n° 1

## LE MAIRE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — huitième partie — signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** la demande du Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation en date du 21 octobre 2025,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique et que pour cela il convient de réglementer la circulation et le stationnement de la RD 1, de la rue du Maréchal Leclerc (RD 751), de la rue du Village Neuf (RD 114) et de la voie communautaire La Pieuse (VC n° 1) situées sur la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE et ce pendant toute la durée du passage du Tour du Loir-et-Cher sur la commune ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de permettre le passage du Tour du Loir-et-Cher, **la circulation et le stationnement seront interdits**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté sur les emprises définies sur le plan ci-dessous, correspondant aux voies suivantes : RD 1, rue du Maréchal Leclerc (RD 751), rue du Village Neuf (RD 114) et La Pieuse (VC n° 1) situées sur la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE.



## ARTICLE 2

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à l'exception des véhicules dédiés à l'organisation du Tour du Loir-et-Cher.

Tous les véhicules devront se conformer aux préconisations de circulation des forces de l'ordre et des signaleurs sur place.

Ces dispositions entreront en vigueur le 15 avril 2026 de 13h00 à 13h20, date et heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

## ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisation du Tour du Loir-et-Cher. La signalisation en place sera déposée et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparus.

## ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera **publié et affiché** conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

## ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire et la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de BLOIS et de VEUZAIN-SUR-LOIRE
- SAMU
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Division Routes Centre
- Domaine Régional de Chaumont-sur-Loire
- Demandeur

## ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié et notifié le 10 MARS 2026

A Chaumont-sur-Loire, le 09 MARS 2026  
p/o Le Conseiller Délégué, D. LIMOUSIN

